

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MPVC09-00039
DATE DE LA DÉCISION : 20090430
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 0-M-001334-116-PSS
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M09-08395-2
OBJET DE LA DEMANDE : Dépôt de tarifs
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean-Yves Reid

Autocars Jordez inc.
Dossier : 0-M-001334

Demanderesse

DÉCISION

[1] Se prévalant des dispositions prévues par le *Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts*¹ (RTTC) auxquelles se réfère le deuxième alinéa de l'article 21 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*² (RPCTQ) ainsi que des articles 42 et 43 des *Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec*³ (RPRICTQ), la demanderesse, Autocars Jordez inc., a procédé en date du 23 avril 2009, à un dépôt de taux et tarifs en regard de ses permis de transport interurbain par autobus codifiés sous les numéros 0-M-001334-012A, -013A, -014A, -015A, -016A, -017A, -018A et -019A.

[2] Le présent dossier fut référé au Commissaire soussigné pour décision le 28 avril 2009.

[3] Selon l'article 45.1 des *RPRICTQ*, maintenu en vigueur par l'article 56 du *RPCTQ*, la date d'entrée en vigueur de ces nouveaux tarifs est le 15^e jour qui suit la date du dépôt.

¹ D. 148-82, 20 janvier 1982, G.O.Q. 1982.II.2455.

² Décision 11-98, 19 octobre 1998, G.O.Q. 1998.II.6006.

³ D. 147-82, 20 janvier 1982, G.O.Q. 1982.II.2279.

ANALYSE

[4] La Commission a pris connaissance des taux et tarifs demandés ainsi que du rapport préparé par ses services administratifs.

[5] Le présent dépôt de taux et tarifs reflète une augmentation de l'ordre de 2 % depuis la dernière modification en avril 2008. L'augmentation générale des coûts d'exploitation justifie cette mise à jour des tarifs interurbains pour les territoires autorisés par les permis visés.

CONCLUSION

[6] Après examen du dossier, la Commission est d'avis qu'il y a lieu de faire droit à la demande, en ce qui concerne la partie des tarifs sous sa juridiction pour les territoires autorisés en vertu de ses permis.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REÇOIT le dépôt des taux et tarifs applicables aux permis de transport interurbain codifiés sous les numéros 0-M-001334-012A, -013A, -014A, -015A, -016A, -017A, -018A et -019A de Autocars Jordez inc., tel qu'il apparaît à l'annexe « A », faisant partie intégrante de la présente décision;

ACCEPTE les tarifs sous sa juridiction pour les territoires autorisés en vertu de ses permis;

STATUE que les taux déposés prendront effet à compter du 7 mai 2009.

Jean-Yves Reid, CA
Membre de la Commission